



CIP•ICU

Canadian Institute of Planners
Institut canadien des urbanistes

Règlement administratif n° 1

19 juin 2017

Table des matières

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation	5
1.3 Invalidité des clauses du présent règlement administratif	5
1.4 Sceau de la société	5
1.5 Signature des documents	5
ARTICLE 2 – ADHÉSION	5
2.1 Catégories de membres	5
2.2 Admissibilité des membres votants	6
2.3 Droits des membres votants	6
2.4 Admissibilité des membres non votants	6
2.5 Droits des membres non votants	6
2.6 Droits de titre	6
2.7 Avis de convocation aux membres	7
2.8 Scrutins par courrier ou électroniques	7
2.9 Modifications de l’admissibilité et des droits des membres	7
ARTICLE 3 – FRAIS D’ADHÉSION, FIN DE L’ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES	7
3.1 Frais d’adhésion	7
3.2 Fin de l’adhésion	7
3.3 Mesures disciplinaires	8
ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8
4.1 Personnes en droit d’assister à une assemblée	8
4.2 Quorum.....	8
4.3 Voix prépondérante	8
4.4 Président d’assemblée.....	8
4.5 Règles.....	8
ARTICLE 5 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
5.1 Composition.....	8
5.2 Élection et mandat.....	9
5.3 Vacance d’un poste	9
5.4 Administrateurs – Fin de mandat.....	9
ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
6.1 Lieu et endroit.....	10
6.2 Quorum.....	10
6.3 Avis de réunion.....	10
6.4 Modifications du mode d’avis	10
6.5 Voix prépondérante	10
6.6 Rémunération	10
6.7 Comités	10
ARTICLE 7 – DIRIGEANTS	10
7.1 Description des postes.....	10
7.2 Fonctions des dirigeants.....	11
7.3 Mandat.....	11
ARTICLE 8 – FINANCES	11
8.1 Fin de l’exercice financier	11
8.2 Opérations bancaires	11
8.3 États financiers annuels.....	11
8.4 Indemnités	11
ARTICLE 9 – MODE DE COMMUNICATION DES AVIS	11
9.1 Mode de communication des avis	11
9.2 Omissions et erreurs	12
ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	12
10.1 Mécanisme de règlement des différends	12
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS	12

11.1 – Règlement administratif..... 12
ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR..... 13

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO UN

Un règlement administratif portant sur le fonctionnement de l'Institut canadien des urbanistes, ci-après appelé l'Institut ou par sa désignation anglophone Canadian Institute of Planners ou CIP.

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Institut :

- 1) « Loi » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications de temps à autre;
- 2) « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;
- 3) « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'Institut;
- 4) « règlement administratif » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Institut ainsi que leurs modifications;
- 5) Un « Candidat » est un particulier qui a été approuvé comme tel par un programme d'une AIPT ou un programme équivalent;
- 6) « CIP » signifie Canadian Institute of Planners/Institut canadien des urbanistes;
- 7) « administrateur » signifie un administrateur du conseil d'administration de l'Institut;
- 8) « directeur général » s'entend l'employé responsable nommé par le conseil d'administration pour gérer l'Institut;
- 9) « FCIP », s'entend Fellow, Canadian Institute of Planners;
- 10) « FICU » s'entend Fellow de l'Institut canadien des urbanistes;
- 11) « ICU » signifie Institut canadien des urbanistes/Canadian Institute of Planners;
- 12) « l'Institut » signifie Institut canadien des urbanistes/Canadian Institute of Planners;
- 13) « UPC » désigne un urbaniste professionnel certifié, ou l'équivalent d'une désignation conférée par un AIPT;
- 14) « MCIP » signifie membre, Canadian Institute of Planners;
- 15) « MICU » signifie membre, l'Institut canadien des urbanistes;
- 16) « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des membres;
- 17) « dirigeant » signifie un administrateur élu, ou dans le cas du directeur général, un employé nommé par le conseil d'administration pour exécuter certaines fonctions;
- 18) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées pour cette résolution;
- 19) Un « Précandidat » est un particulier qui a été approuvé comme tel par un programme d'une AIPT ou un programme équivalent afin d'accumuler l'expérience nécessaire pour être admissible au statut candidat;
- 20) « président » signifie le dirigeant élu par le Conseil d'administration pour être le porte-parole principal de l'Institut qui préside l'assemblée générale annuelle des membres et les réunions du Conseil;

- 21) « AIPT » s'entend des associations et instituts provinciaux, régionaux ou territoriaux qui régit la profession d'urbaniste à une échelle provinciale ou régionale;
- 22) « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que ses modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- 23) « jours » signifie jours civile;
- 24) « UPE » désigne un urbaniste professionnel enregistré ou l'équivalent d'une désignation conférée par un AIPT;
- 25) « assemblée extraordinaire des membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée générale annuelle des membres;
- 26) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- 27) « trésorier » signifie le dirigeant élu par le conseil d'administration pour, entre autres fonctions, avoir la garde du sceau de la société et de tous les fonds et valeurs ainsi que tenir des comptes complets et exacts des reçus et des déboursments dans les livres appartenant à l'ICU;
- 28) « vice-président » signifie le dirigeant élu par le conseil d'administration pour remplir les fonctions du président, en l'absence de ce dernier, et exercer ses pouvoirs ainsi qu'effectuer certaines tâches assignées par le conseil d'administration.

1.2 Interprétation

- 1) Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.
- 2) Autrement que spécifiés au point 1.1 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

1.3 Invalidité des clauses du présent règlement administratif

- 1) L'invalidité ou le caractère exécutoire d'une clause du présent règlement administratif n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses du présent règlement administratif.

1.4 Sceau de la société

- 1) L'Institut peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le cas échéant, le trésorier de l'Institut est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

1.5 Signature des documents

- 1) Les contrats, documents ou autres effets écrits nécessitant la signature de l'Institut peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou par le directeur général, si ce poste est pourvu, et par tout autre dirigeant de l'Institut. Les documents, les contrats ou les instruments ainsi signés engageront l'Institut sans autre autorisation ou formalité. Les dirigeants seront autorisés, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, à désigner un ou plus d'un membre ayant le droit, au nom de l'Institut, de signer des documents, des contrats et des instruments écrits.

ARTICLE 2 – ADHÉSION

2.1 Catégories de membres

- 1) Sous réserve des statuts, l'Institut compte deux catégories de membres, à savoir,
 - 1- Membres votants
 - 2- Membres non votants

- 2) Les membres seront admis d'une autre manière déterminée par le conseil d'administration.
- 3) Le conseil d'administration de l'Institut confirmera, par voie de résolution ordinaire, l'admission des membres.

2.2 Admissibilité des membres votants

Les personnes suivantes sont admissibles à devenir des membres votants :

- 1) Les personnes qui s'impliquent activement dans la pratique, leurs études ou dans des activités liées à la profession :
 - a) en tant que UPC, UPE, ou à titre de membre agréé qui réside au Canada; ou
 - b) en tant qu'urbaniste agréé qui réside à l'extérieur du Canada; ou
 - c) dans le programme de candidat ou précandidat ou l'équivalent en vue d'obtenir une certification complète; ou
 - d) en tant que membre étudiant inscrit à un programme universitaire accrédité en urbanisme..

2.3 Droits des membres votants

- 1) La durée de l'adhésion d'un membre votant sera d'un an, l'adhésion pouvant être renouvelée conformément aux politiques de l'Institut.
- 2) Tout membre votant peut recevoir des convocations aux assemblées des membres, participer et voter lors de ces assemblées, et avoir un droit de vote. Les membres votants peuvent se porter candidats à un poste.
- 3) Les membres inactifs, y compris ceux qui ont demandé et obtenu le statut de membre retraité, ou ceux désignés comme temporairement absent, ne sont pas admissibles au statut de membre votant, mais peuvent être admis comme membres non votants.

2.4 Admissibilité des membres non votants

- 1) Les personnes qui partagent les objectifs de l'Institut, mais qui ne sont pas admissibles à tout autre statut au sein de l'organisation, peuvent demander à être admises comme membres non votants.
- 2) Ces personnes deviennent membres non votants après approbation de leur demande par le conseil d'administration et après avoir acquitté les droits d'adhésion annuels des membres non votants. La durée de l'adhésion d'un membre votant sera d'un an, l'adhésion pouvant être renouvelée conformément aux politiques de l'ICU.
- 3) Les membres non votants admissibles au statut de membre votant ne pourront continuer à être inscrits comme membres non votants.

2.5 Droits des membres non votants

- 1) Les membres votants peuvent être convoqués aux assemblées des membres, mais ne peuvent y voter.

2.6 Droits de titre

- 1) Seules les personnes qui satisfont aux exigences de l'article 2.2 (1a) de ces règlements peuvent utiliser le titre « Member of the Canadian Institute of Planners », « MCIP », « Membre de l'Institut canadien des urbanistes » ou « MICU ».
- 2) Seules les personnes qui satisfont aux exigences de l'article 2.2 (1b) de ces règlements peuvent utiliser le titre « Member of the Canadian Institute of Planners, International », « MCIP-I », « Membre de l'Institut canadien des urbanistes international » ou « MICU-I ».
- 3) Seules les personnes qui ont été ou sont admises au Collège of Fellows de l'Institut canadien des urbanistes peuvent utiliser le titre « Fellow of the Canadian Institute of Planners », « FCIP », « Fellow de l'Institut canadien des urbanistes » ou « FICU ».

- 4) L'ICU se réserve le droit d'établir des critères supplémentaires pour les variations des titres MCIP / MICU et FCIP / FICU, y compris ceux développés à des fins honorifiques. Ces exigences seront établies par le Conseil d'administration.

2.7 Avis de convocation aux membres

- 1) Un avis de convocation, par courrier ou par voie électronique, à une assemblée des membres sera envoyé à tous les membres au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée. Si un appel à voter est prévu, il faudra ajouter 30 jours à la période de préavis.

2.8 Scrutins par courrier ou électroniques

- 1) Lorsque c'est nécessaire en vertu du présent Règlement administratif, ou que le conseil d'administration en éprouve le besoin, conformément au paragraphe 171 (1) de la Loi (Vote des membres absents), les membres votants peuvent voter par courrier ou de façon électronique à condition que l'Institut dispose d'un système qui :
 - a) permet de recueillir les votes de façon à ce qu'il puisse y avoir vérification subséquente;
 - b) permet de présenter à l'Institut le résultat du vote sans qu'il lui soit possible de déterminer comment chaque membre a voté.

2.9 Modifications de l'admissibilité et des droits des membres

- 1) Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi (Modification de structure), une résolution spéciale des membres est nécessaire pour pouvoir apporter toute modification à l'article 2.0 du Règlement administratif si ces modifications visent les droits des membres ou les conditions d'adhésion énoncées aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

ARTICLE 3 – FRAIS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.1 Frais d'adhésion

- 1) Les membres seront avisés par écrit des frais d'adhésion et du délai dont ils disposent pour les acquitter. Si, soixante jours après la date de renouvellement de l'adhésion, un membre n'a toujours pas acquitté ses frais, il sera mis en défaut, s'exposera à des frais de retard qui s'ajouteront au montant des frais d'adhésion en souffrance. Si les frais d'adhésion et les frais de retard ne sont pas acquittés quatre-vingt-dix jours après la date de renouvellement, ceci signifiera la fin de l'adhésion de ce membre.

3.2 Fin de l'adhésion

- 1) Le statut de membre de l'Institut prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le décès du membre;
 - b) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif;
 - c) la démission du membre signifiée par écrit à l'Institut, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
 - d) l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
 - e) l'expiration de la période d'adhésion;
 - f) la liquidation ou la dissolution de l'Institut en vertu de la Loi.
- 2) Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'Institut.

3.3 Mesures disciplinaires

- 1) Le conseil peut expulser, suspendre ou réprimander un membre pour les motifs suivants :
 - a) la participation à des activités qui enfreignent une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'Institut; ou
 - b) une conduite susceptible de porter préjudice à l'Institut, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion.
- 2) Le conseil n'exercera pas son droit d'imposer des mesures disciplinaires concernant des questions qui relèvent de la compétence professionnelle des AIPT.
- 3) Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'Institut, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, en informera le membre et lui fournira l'occasion de présenter une soumission par écrit au conseil d'administration conformément aux politiques et aux procédures disciplinaires de l'Institut avant que le conseil d'administration en arrive à une décision finale.

ARTICLE 4 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Personnes en droit d'assister à une assemblée

- 1) Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'Institut ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'Institut. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.2 Quorum

- 1) Le quorum fixé pour toutes les assemblées sera de vingt-cinq membres votants.

4.3 Voix prépondérante

- 1) À moins de disposition contraire à la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité simple des membres votants.
- 2) Les votes se prendront à main levée, à moins qu'une majorité des membres demandent un vote consigné.
- 3) Tous les votes tenus à une rencontre des membres devront suivre les normes établies par les politiques de l'Institut soit par voie téléphonique, électronique ou toute autre voie de communication désignée par l'Institut.

4.4 Président d'assemblée

- 1) Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les administrateurs présents mandateront un administrateur pour présider l'assemblée.

4.5 Règles

- 1) Les règles énoncées dans la Modern Edition of Robert's Rules of Order (code de procédure des assemblées délibérantes) prévaudront lors des assemblées de l'Institut dans toute situation où elles ne vont pas à l'encontre du présent règlement administratif ou de toute autre règle spéciale adoptée par l'Institut.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Les biens et la gestion de l'Institut seront administrés par un conseil composé d'au moins sept administrateurs et d'au plus treize administrateurs comprenant :

- 1) Sept membres votants, qui seront MICU, FICU, MCIP ou FCIP, élus des régions suivantes :
Région 1 : Colombie-Britannique / Yukon
Région 2 : Alberta / Territoires du Nord-Ouest / Nunavut
Région 3 : Saskatchewan
Région 4 : Manitoba
Région 5 : Ontario
Région 6 : Québec
Région 7 : Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador)
- 2) Un membre votant, MICU ou MCIP, membre à plein temps du corps enseignant d'un programme universitaire accrédité en urbanisme.
- 3) Un membre votant qui, au moment de l'élection, a été admis en tant que membre étudiant inscrit à un programme universitaire accrédité en urbanisme au Canada;
- 4) Un membre votant qui sera désigné FICU ou FCIP.
- 5) Trois administrateurs généraux qui pourront être membres de l'Institut ou des membres du public, ou toute autre combinaison d'administrateurs.

Chaque administrateur aura un droit de vote au conseil.

5.2 Élection et mandat

- 1) Sous réserve du présent règlement administratif, toute personne peut être mise en candidature conformément aux règles adoptées par le conseil d'administration, et élue par les membres votants. Les administrateurs seront élus pour un mandat qui prendra fin au plus tard trois ans après l'élection, sauf pour l'administrateur représentant les étudiants dont le mandat sera de deux ans.
- 2) À la fin de leur mandat, les administrateurs, sauf pour le représentant les étudiants, peuvent de nouveau poser leur candidature et être réélus par les membres votants pour un mandat additionnel de trois ans, selon le cas, le cumul admis des mandats étant par conséquent de six ans consécutifs.
- 3) L'administrateur représentant les étudiants pourra être élu pour un mandat non renouvelable.
- 4) Les anciens administrateurs peuvent solliciter auprès des membres un autre mandat à condition de ne pas avoir été membres du conseil depuis au moins trois ans depuis la fin de leur plus récent mandat.

5.3 Vacance d'un poste

- 1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) de la Loi, le conseil d'administration peut combler, lors de l'adoption d'une résolution ordinaire, les vacances survenues parmi les administrateurs, à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts. L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

5.4 Administrateurs – Fin de mandat

- 1) Le mandat d'un administrateur prend automatiquement fin :
 - a) si un administrateur démissionne et en informe par écrit le président de l'Institut;
 - b) si un administrateur est reconnu par un tribunal ne pas être sain d'esprit;
 - c) si un administrateur déclare faillite;
 - d) si, lors d'une assemblée extraordinaire des membres, une résolution extraordinaire adoptée par les membres présents exige qu'il soit destitué de son poste;
 - e) en cas de décès.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Lieu et endroit

- 1) Le conseil d'administration tiendra au moins deux réunions par année. Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président, ou en l'absence du président, par le vice-président, ou dans un délai de deux mois suivant une demande de réunion du conseil d'administration présentée par trois administrateurs.

6.2 Quorum

- 1) Une majorité simple des membres du conseil d'administration constituera un quorum.

6.3 Avis de réunion

- 1) Un avis de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil sera transmis à tous les administrateurs de l'Institut par la poste ou tout autre mode de communication électronique au moins sept jours avant l'heure prévue de la réunion.
- 2) Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.
- 3) L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.
- 4) Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

6.4 Modifications du mode d'avis

- 1) En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres votants est nécessaire pour modifier à cet article des règlements administratifs de l'Institut si les modifications visent la façon d'aviser les membres votants.

6.5 Voix prépondérante

- 1) Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue par une résolution ordinaire, à moins d'exigence contraire du règlement administratif de l'Institut.

6.6 Rémunération

- 1) Les administrateurs et les dirigeants, à l'exception du directeur général, ne seront pas rémunérés pour cette activité, et aucun administrateur ou dirigeant ne pourra directement ou indirectement tirer profit de son poste au conseil. Toutefois, un administrateur ou un dirigeant pourrait se voir rembourser certains frais raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions.

6.7 Comités

- 1) S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif.
- 2) Tout membre d'un comité peut être destitué par l'adoption d'une résolution ordinaire du conseil d'administration.

ARTICLE 7 – DIRIGEANTS

7.1 Description des postes

- 1) Le conseil d'administration choisira les dirigeants de l'Institut parmi ses membres, soit le président, le vice-président et le trésorier. Le directeur général, s'il est nommé, sera nommé par le conseil d'administration.

7.2 Fonctions des dirigeants

- 1) Le président assume, entre autres fonctions, la présidence de l'assemblée générale annuelle et des réunions du conseil.
- 2) En l'absence ou l'incapacité du président, le vice-président accomplira les fonctions et disposera des pouvoirs échus au président et pourra, à la demande du conseil, exécuter d'autres tâches.
- 3) Le trésorier aura la garde du sceau de la société et de tous ses fonds et valeurs. Le trésorier pourra aussi accomplir d'autres tâches affectées par le conseil.
- 4) Le directeur général, ou toute autre désignation que le conseil pourrait lui attribuer, s'il est nommé, sera le premier dirigeant de l'Institut et sera responsable de la gestion du fonctionnement quotidien de l'Institut. Le directeur général participera à toutes les réunions du conseil sans y avoir le droit de vote et veillera aux activités de l'Institut en suivant les directives du conseil d'administration.
- 5) Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'Institut sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

7.3 Mandat

- 1) À l'exception du directeur général, demeureront en poste au gré du conseil d'administration, rempliront leurs fonctions à compter de la date de leur élection et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le président, le vice-président et le trésorier pourront exercer leurs fonctions pendant des mandats renouvelables de deux ans.
- 2) Un dirigeant cessera d'occuper ses fonctions s'il est destitué de son poste par une résolution extraordinaire du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – FINANCES

8.1 Fin de l'exercice financier

- 1) L'exercice financier de l'Institut prendra fin le 31 décembre ou tel que déterminé par le conseil d'administration.

8.2 Opérations bancaires

- 1) Les opérations bancaires de l'Institut sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution ordinaire du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'Institut ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution ordinaire du conseil d'administration.

8.3 États financiers annuels

- 1) L'Institut publiera les états financiers annuels dans la section des membres du site Web de l'Institut. Tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie papier sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

8.4 Indemnités

- 1) L'organisation indemniserá ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs conformément à l'article 151 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

ARTICLE 9 – MODE DE COMMUNICATION DES AVIS

9.1 Mode de communication des avis

- 1) Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou

d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'Institut ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'Institut conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);
 - b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'Institut;
 - c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'Institut à cette fin;
 - d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.
- 2) Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'Institut; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission.
- 3) Le trésorier peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'Institut pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le trésorier qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'Institut sur tout avis ou tout autre document que donnera l'Institut peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

9.2 Omissions et erreurs

- 1) La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'Institut a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Mécanisme de règlement des différends

- 1) Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'Institut découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'Institut n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'Institut en vertu des statuts, du règlement administratif ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement qui pourra inclure le règlement extrajudiciaire de conflits, la médiation et l'arbitrage tel que le déterminera le conseil d'administration.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

11.1 – Règlement administratif

- 1) Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de toute résolution unanime des membres votants, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes de l'Institut décrites dans la Partie 10, paragraphe 152 de la Loi, sauf en ce qui a trait aux questions visées au paragraphe 197(1).

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif n° 1 a été adopté par résolution du conseil d'administration le 4^{ème} jour d'avril 2016 et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'Institut le 19^{ème} jour de mai 2016.

Modifications adoptées par résolution du conseil d'administration le 28^{ème} jour d'avril 2017 et confirmées par résolution extraordinaire des membres de l'Institut le 19^{ème} jour de juin 2017.

Daté le 19^{ème} jour de juin 2017.



Eleanor Mohammed UPC, MICU
Présidente, Institut canadien des urbanistes